

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE

PIECE 5.5.2A – SCHEMA D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Révision du PLU	10/10/2016	17/12/2018	15/07/2019

Vu pour être annexé à la décision municipale de ce jour :
La Maire, Hubert LAPORTE



MAIRIE de Ste-EULALIE
Gironde

Département de la Gironde



Communauté de Communes
du Secteur de Saint-Loubès

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes Du Secteur de Saint-Loubès

Communauté de Communes
du secteur de Saint-Loubès
30 Bis Chemin de Nice
CS 80018
33452 SAINT-LOUBES Cedex
Tél : 05 56 78 91 11
Fax : 05 57 97 32 40

Mise à jour du Schéma directeur d'assainissement De la commune de Sainte-Eulalie



NOTICE TECHNIQUE

EPR/DIAG	AVP	PRO	ACT	EXE/VISA	LSE	PA
----------	-----	-----	-----	----------	-----	----

SERVICAD Ingénieurs Conseils - 17 rue du Commandant Charcot - 33 290 BLANQUEFORT
Tel : 05 56 16 20 63 – Fax : 05 56 16 27 17 -Mail : sud-ouest@servicad.fr



Indice	Modification(s)	Date	Etabli par	Validé par
A	Établissement du document	08/10/18	LM	JYB
B	Modification du document	16/11/18	LM	JYB

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	PRESENTATION GENERALE	4
2.1	REGLEMENTATION.....	4
2.2	L'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE	8
2.3	PROJETS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE.....	8
3	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
3.1	ZONES CONCERNEES.....	10
3.2	EMPRISE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
3.3	DESCRIPTION D'UNE INSTALLATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
3.4	BILAN DE L'ACTIVITE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	12
3.5	ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
3.5.1	<i>CHOIX DE LA COMMUNE SUR LA NATURE D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	<i>14</i>
3.5.2	<i>ROLE D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	<i>14</i>
3.6	L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
3.7	COUT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
3.8	ETABLISSEMENT INDUSTRIELS.....	16
3.9	PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUF	17
3.10	PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A REHABILITER	17
3.11	LA REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE	18
3.12	MODALITE LORS D'UNE VENTE DE TOUT OU UNE PARTIE D'UN IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION SITUE DANS UNE ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
4	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	19
4.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT DE LA COMMUNE	19
4.1.1	<i>STATION D'EPURATION.....</i>	<i>19</i>
4.1.2	<i>COHERENCE ENTRE LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE ET LA CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION DE SABAREGES A AMBARES-ET-LAGRAVE.....</i>	<i>21</i>
4.1.3	<i>EMPLACEMENT POUR UNE STATION D'EPURATION.....</i>	<i>21</i>
4.1.4	<i>LE RESEAU.....</i>	<i>21</i>
4.2	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROJETE	22
4.3	PROGRAMME HIERARCHISE DES TRAVAUX.....	23
4.3.1	<i>ANNEE 2019 : RUE DE L'ABBAYE DE BONLIEU.....</i>	<i>23</i>
4.3.2	<i>ANNEE 2020 – RUE CLAUDE BERNARD ET RUE GUSTAVE EIFFEL</i>	<i>24</i>
4.3.3	<i>ANNEE 2021 : PROGRAMME DE LOGEMENTS - EIFFEL 1 ET 2 ET BOULIERE.....</i>	<i>25</i>
4.3.4	<i>ANNEE 2022 : RUE JOSEPHINE.....</i>	<i>27</i>
4.3.5	<i>ANNEE 2023-2025 : RUE FRANÇOIS BOULIERE.....</i>	<i>28</i>
4.4	ESTIMATION DU PROJET.....	29

1 PREAMBULE

La commune de Sainte Eulalie a lancé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et doit également remettre à jour son schéma directeur d'assainissement.

Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'assainissement collectif est une compétence de la Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès pour ses communes membres dont la commune de Sainte-Eulalie.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 l'assainissement non collectif fait partie des compétences attribuées à la Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès.

En 1996, la commune de Sainte Eulalie a confié au Bureau d'Etudes Vincent RUBY la réalisation de son Schéma Directeur d'Assainissement. La commune a approuvé le schéma directeur d'assainissement en 1997. En 2010, la commune de Sainte Eulalie a confié au Bureau d'Etudes PRIMA AQUITAINE la révision de son Schéma Directeur d'Assainissement que la commune a approuvé la même année.

En 2018, le Bureau d'études SERVICAD INGENIEURS CONSEILS a été mandaté par la Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès pour réaliser sa mise à jour.

La présente notice reprend les éléments pour la mise à jour réglementaire et technique.

Elle est accompagnée de :

- La mise à jour de la carte d'aptitude des sols,
- Le zonage d'assainissement en collectif, non collectif ainsi que les zones à créer pour les raccorder en zone collectif.
- Le programme hiérarchisé de travaux.

Les solutions techniques étudiées qui vont de l'assainissement autonome à la parcelle à l'assainissement de type collectif répondent aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage, la Commune de Sainte Eulalie, qui sont de :

- garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles,
- assurer le meilleur compromis économique,
- s'inscrire en harmonie avec la législation.

Ce rapport permettra à la communauté de commune du secteur de Saint-Loubès ainsi qu'à la commune de Sainte-Eulalie de décider de la mise en œuvre d'une politique globale de gestion des eaux usées de la commune avec les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

2 PRESENTATION GENERALE

2.1 REGLEMENTATION

Les articles suivants dans le **Code général des Collectivités Territoriales** mentionnent les modalités en matière d'assainissement :

Article L2224-8 modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 :

- *« I. Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*
- *II. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*
- *L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.*
- *III. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.*
- *Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.*
- *Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.*
- *Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »*

Article L2224-10 modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Les articles suivants dans le **Code de la Santé Publique** mentionnent les modalités en matière d'assainissement :

TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX MILIEUX **Chapitre I^{er} - Salubrité des immeubles et des agglomérations**

Art. L. 1331-1. -*Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales. Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.*

Art. L. 1331-2. -*Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.*

Art. L. 1331-3. -*Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.*

Art. L. 1331-4. -*Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.*

Art. L. 1331-5. -*Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.*

Art. L. 1331-6. -*Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.*

NOTICE TECHNIQUE

Art. L. 1331-7. - *Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.*

Art. L. 1331-8. - *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.*

Art. L. 1331-9. - *Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.*

Art. L. 1331-10. - *Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.*

Art. L. 1331-11. - *Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.*

Art. L. 1331-12. - *Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet. Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.*

Art. L. 1331-13. - *Dans les communes mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément aux dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.*

Art. L. 1331-14. - *Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur des réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration*

NOTICE TECHNIQUE

qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de ce raccordement. Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement. Les décrets mentionnés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes. Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Art. L. 1331-15. - Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Art. L. 1331-16. - Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement.

Art. L. 1331-17. - Les communes peuvent, en vue de faciliter leur assainissement ou leur aménagement, provoquer la déclaration d'insalubrité d'un immeuble, d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots.

Les articles suivants dans le **Code de l'Urbanisme** mentionnent les modalités en matière d'assainissement :

Article L421-6 modifié par modifié par la loi n°2016925 du 7 juillet 2016 :

- *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.*
- *Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.*

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 impose un diagnostic de l'assainissement non collectif et prévoit que les installations concernées soient contrôlées et réhabilitées au 1^{er} janvier 2013.

L'exécution d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect du code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par le DTU 64-1 révisé.

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH.

L'arrêté du 27 avril 2012 prescrit les modalités de l'exécution de la **mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.**

NOTICE TECHNIQUE

Au-delà de 20 EH, l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ est applicable.

2.2 L'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE

D'après le zonage du PLU, la répartition des espaces communaux de la commune de Sainte Eulalie se distingue en quatre zones :

- Les zones urbaines (U) sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements ont une capacité suffisante pour desservir les constructions.
- Les zones à urbaniser (AU) sont les secteurs naturels de la commune, destinés à être urbanisés.
- Les zones agricoles (A) sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Les zones naturelles (N) sont classées en zones naturelles et forestières les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ... soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Le classement en zone N autorise par ailleurs toute activité agricole.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans la zone relevant de l'assainissement non collectif délimitée en application de l'article L2224.10 du code général des collectivités territoriales, sera exigé un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

2.3 PROJETS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont fait l'objet d'un débat au Conseil Municipal le 13/11/2017.

Axe 1 RENFORCER LE DYNAMISME DE LA VILLE AUTOUR DE SON CENTRE, SES QUARTIERS ET SES HABITANTS

- Une ville attractive et facile à vivre pour tous
- Développer des modes de circulation alternatifs et construire un maillage de réseau piéton, vélo ou viaire connecté
- Renforcer les centralités de proximité et la qualité de vie des quartiers

Axe 2 : SAINTE-EULALIE, VILLE DOUCE : UN CADRE ENVIRONNEMENTAL AU CŒUR DU PROJET

- Valoriser la ville entre cours d'eau et collines de l'Entre-Deux-Mers en confortant les trames vertes et bleues et la présence de la nature en ville
- Soutenir la préservation et la valorisation du patrimoine bâti et végétalisé remarquable de la commune
- Sainte-Eulalie, ville écoresponsable : prévenir les risques et nuisances, promouvoir les énergies
- Poursuivre un développement urbain rationalisé et qualitatif, respectueux du patrimoine et du paysage.

Axe 3 : CONFORTER SAINTE-EULALIE DANS SON ROLE DE POLE D'EQUILIBRE COMMERCIAL, DE SERVICES ET DE LOISIRS DE L'AIRE URBAINE BORDELAISE

- Assurer un développement économique équilibré
- Conforter et restructurer les équipements existants

En termes d'objectifs de croissances démographique et urbaine, la commune souhaite conserver une commune de moins de **5 000 habitants d'ici 2027 en s'appuyant sur une croissance de population proche de 0,73 % par an. Cela impliquera une production de 230 logements environ pour l'accueil de 350 habitants.**

3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne doit traiter que les eaux usées domestiques comprenant :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain)
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

Par conséquent les eaux pluviales doivent être exclues du système et être évacuées séparément. Elles seraient sources de dysfonctionnement des dispositifs.

3.1 ZONES CONCERNEES

Elles sont définies sur le plan de zonage (cf. Annexe 4).

3.2 EMPRISE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'emprise du dispositif mais aussi les distances réglementaires en vigueur à savoir sont les suivantes :

- la distance minimale de l'habitation ou future habitation avec la zone de traitement qui est de **5 m**,
- la distance aux limites des propriétés avec la zone de traitement qui est de **3 m**,
- la distance aux arbres ou aux arbustes avec la zone de traitement qui est de **3 m**,
- la distance aux sources, puits et captages destinés à l'alimentation humaine avec la zone de traitement qui est de **35 m**.

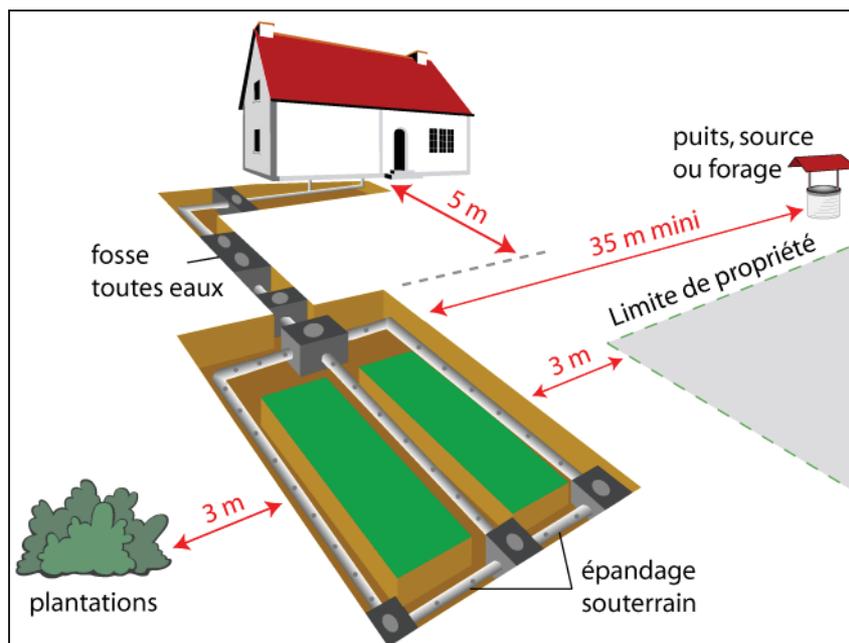


Figure 1 : Distance à respecter pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif

3.3 DESCRIPTION D'UNE INSTALLATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'installation d'un assainissement non collectif comprend :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC),
- les ouvrages de transfert, canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- la ventilation de l'installation,
- une partie prétraitement et une partie traitement.

Le prétraitement se compose :

- soit une fosse toutes eaux ventilée et de volume adapté au potentiel habitable de l'immeuble c'est-à-dire minimum de 3 m³ (pour 3 chambres) plus 1 m³ supplémentaire par pièce dont la destination est susceptible de changer, type bureau, garage attenant etc...
La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités.
Le bac à graisses est facultatif, il est préconisé si la fosse toutes eaux se trouve à plus de 10 m de l'habitation
- soit micro-station d'épuration biologique (ne peut en aucun cas être considéré comme un dispositif de traitement à part entière en l'état actuel de la réglementation),
- soit tout autre dispositif réglementaire...

Le dispositif de traitement et d'infiltration dans le sol déterminé par l'étude hydrogéologique de la parcelle :

- Fosse et épandage souterrain dans le sol en place
- Fosse et épandage souterrain dans un sol reconstitué (filtre à sable)
- Fosse et filtre à massif de zéolithe
- Fosse et massif filtrant compact
- Massif filtrant planté (avec ou sans fosse)
- Micro-station à culture libre
- Micro-station à culture fixée
- Toilettes sèches

Sur la zone de traitement, tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les plantations et cultures, stockages, circulation de véhicules ou construction.

Une étude spécifique dite « *étude hydrogéologique* » à la parcelle est la principale pièce composant un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Elle est réalisée par un organisme compétent désigné par le pétitionnaire qui effectuera alors :

- la reconnaissance de la pédologie des sols présents jusqu'au minimum 1 m de profondeur,
- un test de perméabilité suivant la méthode de Porchet,
- l'identification des contraintes locales (végétations, pentes, dimension de la parcelle, occupation de l'habitation sur la parcelle...)

A l'appui de ces différents paramètres, cet organisme dimensionnera le dispositif d'assainissement non collectif compatible avec l'immeuble et la parcelle ce qui devrait en assurer la pérennité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ne devrait pas avoir à réaliser cette étude car il ne peut être « juge et parti ». De plus, la réglementation précise que le choix de la filière de traitement est de la seule responsabilité des propriétaires de l'installation.

NOTICE TECHNIQUE

Le rejet des eaux domestiques en milieu naturel ne peut être réalisé qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur mais aussi :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel. Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

L'infiltration d'eaux traitées dans le sous-sol par des puits filtrants est subordonnée à une dérogation du préfet.

3.4 BILAN DE L'ACTIVITE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le zonage d'assainissement non collectif a été approuvé le 24 novembre 2010.

Le règlement de ce service a été approuvé le 4 avril 2013.

Le service est exploité en régie avec prestataire de service : SUEZ.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 703 habitants

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 15 %.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est décrit dans le tableau ci-dessous :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	115	137	37	58	43	133	128	126
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	319	344	300	304	305	266*	282	273
Taux de conformité en %	36,10%	39,80%	12,30%	19,10%	14,10%	86,80%	83%	85%

Tableau issu des données du SPANC – SUEZ

**(secteurs devenus collectifs déduits)*

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N, et d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

NOTICE TECHNIQUE

La formule de calcul de ce taux a évolué depuis 2013 :

(Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100

Le nombre des installations existantes depuis la création du service non conforme mais ne présentant aucun risque pour la santé des personnes ou de pollution de l'environnement est de **106**.

Les tarifs applicables aux 01/01/2016 et 01/01/2017 sont les suivants :

Tarifs HT	Au 01/01/2016	Au 01/01/2017
Compétences obligatoires COÛT HT		
Tarif du contrôle des installations neuves en €		
contrôle de conception	70,0	70,0
contrôle de bonne exécution	85,0	85,0
Tarif du contrôle des installations existantes en €	60,0	60,0
Visite de contrôle installation existante non honorée cause refus	25	25
Visite de contrôle installation existante non honorée suite 2 absences usager	35	35
Contrôle pour vente immobilière si visite non réalisée : prestation : contrôle, rapport et facturation	85	85
Contrôle pour vente immobilière si rapport existant : recherche édition et envoi rapport	25	25
Compétences facultatives COÛT HT		
Étude de sol à la parcelle	330	330
Assistance aux travaux de réhabilitation	900	900

Tableau issu des données du SPANC – SUEZ

3.5 ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.5.1 CHOIX DE LA COMMUNE SUR LA NATURE D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par délibération en date du 05/02/2018, conformément aux dispositions issues de la loi de finances 2018 relative à la DGF bonifiée des communautés de communes à FPU, l'assainissement non collectif a été transféré à la communauté de communes du secteur de Saint-Loubès.

La mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est donc réalisée au niveau intercommunal.

Ce service est exploité en régie avec prestataire de service : SUEZ.

3.5.2 ROLE D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif contrôle les installations d'assainissement non collectif :

- des constructions neuves (contrôle du neuf),
- des habitations anciennes (contrôle de l'existant).

➤ **Contrôle du neuf :**

Le SPANC contrôle la conception des installations neuves ou réhabilitées lors du dépôt d'un permis de construire, en mairie et d'un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, c'est-à-dire qu'il :

- vérifie le respect de la réglementation,
- informe le pétitionnaire sur ses obligations (choix de la filière d'assainissement, réalisation d'une étude hydrogéologique de la parcelle concernée qui servira de base à l'avis proposé aux élus...)
- instruit les dossiers de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- réalise le contrôle des installations (avant remblaiement), en vérifiant le respect des règles techniques de mise en œuvre.
- rédige les documents administratifs (note, projet d'arrêté, courrier...) qui seront soumis au Président de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès.
- Pendant toutes ces phases, le SPANC conseille et répond à toutes les interrogations du propriétaire.

➤ **Contrôle de l'existant :**

Pour l'existant, le SPANC effectue un contrôle diagnostique de bon fonctionnement et d'entretien en s'assurant :

- de l'existence et l'implantation du dispositif,
- de l'état de fonctionnement de l'installation,
- du bon état des ouvrages, les ventilations et leur accessibilité,
- de l'écoulement des effluents,
- de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- de la réalisation des vidanges de fosse et bac à graisses sur facture,
- des éventuels risques de pollution et/ou salubrité,

La périodicité des contrôles ne peut excéder 8 ans.

Pour ce contrôle et le suivi des éventuelles réhabilitations nécessaires, il réalise une fiche descriptive, comprenant notamment les défauts liés à la conception ou à l'usure des ouvrages et permettant de vérifier son bon fonctionnement.

3.6 L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

C'est pourquoi il est impératif d'y avoir accès en permanence.

La fosse toutes eaux ou septique doit être vidanger tous les 4 ans. Le propriétaire conservera le certificat de vidange remis par la société ayant effectué la prestation.

Le préfiltre doit être lavé une à deux fois par an (filtre à pouzzolane ou module en plastique) pour limiter le colmatage de celui-ci et changer la pouzzolane (pierre volcanique) si elle est colmatée.

Le bac à graisses doit être nettoyé au moins tous les 6 mois afin d'éviter le colmatage (curage, entretien du filtre, vidange).

Les microstations type d'épuration biologique à boues activées doivent être vidangées des boues créées tous les 6 mois. Le propriétaire conservera le certificat de vidange remis par le prestataire de service.

Les microstations type d'épuration biologique à cultures fixées doit être vidanger une fois par an des boues créées. Le propriétaire conservera le certificat de vidange remis par le prestataire de service.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, contrôlera la réalisation périodique des vidanges des fosses et des dispositifs de dégraissage par la présentation le jour du contrôle du récépissé du certificat de vidange remis par l'entrepreneur ou l'organisme qui a réalisé la prestation. Ce document, remis suite à la vidange soit à l'occupant ou au propriétaire, doit comporter au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

3.7 COUT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La construction ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif engendre un certain nombre de postes de coûts tant en investissement qu'en fonctionnement :

- La conception de l'installation.
- Le contrôle de l'installation par le SPANC.
- Le fonctionnement : L'apport d'oxygène dans certains procédés de traitement ou encore le recours à des postes de relevage sont des sources de consommation d'énergie qui s'ajoutent alors à la facture d'électricité.
- L'entretien.
- La vidange par une personne agréée.
- La vérification de fonctionnement par le SPANC.

Les sols de la Commune de Sainte Eulalie sont dans leur ensemble peu aptes à l'assainissement non collectif en raison principalement de leur faible perméabilité.

Les filières d'assainissement non collectif à prévoir seront la plupart du temps de type filtre à sable vertical drainé pour un coup avoisinant entre 5 500 et 10 000 €. Il faudra par ailleurs, veiller à l'existence d'un exutoire pour les eaux traitées en sortie du drainage disposé à la base du dispositif.

Les coûts des différents dispositifs de traitement d'assainissement non collectif sont les suivants :

- Fosse et épandage souterrain dans le sol en place de 3 000 € à 5 500 €
- Fosse et épandage souterrain dans un sol reconstitué (filtre à sable) de 5 500 € à 10 000 €
- Fosse et filtre à massif de zéolithe de 8 500 € à 12 000 €.
- Fosse et massif filtrant compact de 8 500 € à 12 000 €.
- Massif filtrant planté (avec ou sans fosse) de 8 500 € à 12 000 €.
- Micro-station à culture libre de 9 500 € à 14 000 €.
- Micro-station à culture fixée de 9 500 € à 14 000 €.
- Toilettes sèches sous certaines conditions.

N.B : Ces prix sont donnés à titre indicatif.

3.8 ETABLISSEMENT INDUSTRIELS

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process (hydrocarbures...) et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

3.9 PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUF

Tout demandeur d'un permis de construire en zone non collective au Schéma directeur d'assainissement de la commune d'implantation, ou non techniquement raccordable au réseau collectif, est tenu de retirer auprès de la commune d'implantation un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi qu'une déclaration d'ouverture de Chantier.

Le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif sera instruit concomitamment au dossier de permis de construire (article L421-6 du code de l'urbanisme : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant...leur assainissement... »).

Une étude hydrogéologique à la parcelle réalisée par un organisme compétent ne pourra être exigée que dans le cadre du dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif. En effet, aucune autre pièce que celles visées dans la réglementation ne peut être exigées dans le cadre d'un permis de construire.

La Déclaration d'Ouverture de Chantier doit être renseignée et transmise au Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Commune de Sainte Eulalie, par courrier, au moins quinze jours ouvrables avant le début prévisible de travaux. Cela permettra au SPANC de fixer un rendez-vous pour la réalisation du contrôle du dispositif avant remblaiement dans de bonnes conditions.

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 révisé.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

3.10 PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A REHABILITER

Toutes constructions situées sur le périmètre du Service Public d'Assainissement Non Collectif peuvent faire l'objet d'une demande de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif sauf celles qui peuvent être raccordées sur un réseau collectif existant.

Avant de réaliser des travaux, le propriétaire doit se rapprocher du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour s'informer de la procédure à suivre.

Le SPANC réalise un contrôle de l'existant pour constater l'état de l'assainissement non collectif, si ce n'est déjà fait.

Ensuite, la procédure pour réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif est la même que pour réaliser un assainissement neuf, c'est-à-dire que le propriétaire devra renseigner une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, faire réaliser par un organisme compétent une étude hydrogéologique à la parcelle et transmettre ces pièces au SPANC pour l'informer de ses intentions et lui présenter son projet.

NOTICE TECHNIQUE

Lorsque le dispositif d'assainissement non collectif est réalisé, le SPANC contrôle avant remblai la conformité de la réalisation vis-à-vis du projet préalablement proposé. Il vérifie le respect des règles techniques de mise en œuvre.

Les fosses et les autres installations anciennes et non réemployées doivent être mises hors d'état de servir par les soins et aux frais du propriétaire. Elles doivent être vidangées, curés, comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

3.11 LA REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du SPANC. Le propriétaire doit expliquer à son locataire les règles d'usages de dispositif d'assainissement non collectif.

3.12 MODALITE LORS D'UNE VENTE DE TOUT OU UNE PARTIE D'UN IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION SITUE DANS UNE ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif, réalisé par le SPANC, est obligatoire. Sa durée de validité sera déterminée par la Collectivité.

Le vendeur ou l'acquéreur auront tout intérêt à présenter ou obtenir les rapports de visite de contrôle afin de ne pas courir le risque de voir, le cas échéant, sa responsabilité engagée pour vice caché en cas de litige.

En vertu de son devoir de conseil le notaire est tenu de s'assurer que le vendeur remplit son obligation de renseignements vis-à-vis de l'acquéreur. Pour ce faire le notaire doit vérifier si possible la sincérité et le caractère complet et pertinent des informations fournies par le vendeur.

4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Différentes techniques existent pour :

- Le type de réseau :
 - Dans le réseau séparatif, la collecte des eaux usées et pluviales est séparée (deux canalisations distinctes),
 - Dans le réseau unitaire, les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique.
- Le type de transfert : il peut se faire gravitairement, si la pente du terrain naturel le permet ou par l'intermédiaire d'un poste et d'une conduite de refoulement.
- Le traitement à l'aval du réseau : le type de station de traitement des eaux usées dépend de la charge de pollution à traiter (quantité et qualité), de la sensibilité du milieu récepteur (qualité et débit du cours d'eau) et la nature des effluents (unitaire ou séparatif, domestique ou industriel...).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installé en limite des propriétés publique et privées jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ils sont à la charge de la collectivité, à l'exception du branchement sous voie publique (entre la propriété privée et le collecteur) qui est à la charge du propriétaire de l'habitation, la collectivité pouvant facturer le coût de ces travaux, déduction faites des aides accordées.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages privés à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchements ; ils sont à la charge du propriétaire.

4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT DE LA COMMUNE

4.1.1 STATION D'ÉPURATION

Les effluents collectés par le réseau d'assainissement collectif sont actuellement traités dans la station d'épuration d'Ambarès et Lagrave, au lieu-dit Sabarèges, dont l'exploitation est assurée par Bordeaux Métropole.

Une convention avait été passée entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la commune de Sainte-Eulalie en 1985.

Cette convention a été actualisée et signée le **16 novembre 2016** entre Bordeaux Métropole et la Communauté de Communes du Secteur Saint-Loubès (cf. **Annexe**) pour une durée de dix ans.

Le service du contrôle de la légalité des actes administratifs de la préfecture de la Gironde a déclaré avoir reçu ce document le **9 décembre 2016**.

Elle fixe notamment les volumes maximum admissibles sur les :

- Sur l'antenne S7 à proximité de l'avenue de la libération à Ambarès :
Le volume journalier admissible sur le réseau métropolitain est de 1 432 m³ et le débit de pointe admissible est de 35,03 L/s.
- Sur l'antenne S8 à proximité de l'accès au château d'eau Lacroix à Lormont :
Le volume journalier admissible sur le réseau métropolitain est de 103 m³ et le débit de pointe admissible est de 4,52 L/s.

Ces données sont calculées à partir des données suivantes :

- Consommation moyenne : **C = 250 L/jour/ habitant** soit **0,25 m³/jour/habitant**.
- Population future autorisée :
Pf = Population actuelle / nombre de branchements actuelle x nombre de branchements futurs

En 2015, le nombre de branchement en service est de **2 059** pour un nombre de **4 940 d'habitants raccordés**

Le raccordement sur le réseau de Bordeaux Métropole de **500 branchements particuliers** supplémentaires est autorisé, portant le nombre total maximal à **2 559 branchements**.

Des débitmètres sont installés pour chaque antenne pour mesurer les débits rejetés.

- Sur l'antenne de raccordement S7 :

Population actuelle en 2015 : 4 648 habitants
Nombre de branchements actuels en 2015 : 1937
Nombres de branchement futurs : 2387

Pf = 5 728 habitants
Volume = Pf x C
Volume = **1 432 m³**
Débit moyen : $Q_m = V / (3600 \times 24) = 16,57 \text{ L/s}$
Coefficient du débit de point : $C_p = 1,5 + 2,5 / \sqrt{Q_m} = 2,11$
Débit de point $Q_p = Q_m \times C_p = \mathbf{35,03 \text{ L/s}}$

- Sur l'antenne de raccordement S8 :

Population actuelle en 2015 : 299 habitants
Nombre de branchements actuels en 2015 : 122
Nombres de branchement futurs : 172

Pf = 412 habitants
Volume = Pf x C
Volume = **103 m³**
Débit moyen : $Q_m = V / (3600 \times 24) = 1,19 \text{ L/s}$
Coefficient du débit de point : $C_p = 1,5 + 2,5 / \sqrt{Q_m} = 3,79$
Débit de point $Q_p = Q_m \times C_p = \mathbf{4,52 \text{ L/s}}$

Les demandes de branchements seront adressées à Bordeaux Métropole qui fera réaliser les travaux au frais des demandeurs au tarif en vigueur sur le territoire métropolitain.

Le gestionnaire du service de l'assainissement de la communauté de communes reverse annuellement au gestionnaire du service de l'assainissement de Bordeaux Métropole une redevance.

4.1.2 COHERENCE ENTRE LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE ET LA CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION DE SABAREGES A AMBARES-ET-LAGRAVE

Le projet de développement de la commune prévoit 230 logements supplémentaires sur 10 ans.

Ces **230 branchements** supplémentaires sont inférieurs au nombre autorisé par Bordeaux Métropole de **500 branchements**.

En 2028, le nombre de branchement en service serait de **2 289** ce qui est inférieur au nombre maximal de **2 559 branchements**.

Cela représente donc 46% de la capacité réservée pour les effluents de la commune par la station d'épuration de Sabarèges à Ambarès et Lagrave

4.1.3 EMBLACEMENT POUR UNE STATION D'EPURATION

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sainte Eulalie, l'emplacement n°47 est réservé à l'aménagement d'une station d'épuration des eaux usées.

Cet emplacement réservé existait déjà dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS).

Il s'agit en fait d'une réservation pour l'avenir, l'emplacement en question étant situé au point bas de la commune.

En l'état actuel des choses, la Commune continuera à utiliser la station d'épuration d'Ambarès et Lagrave.

4.1.4 LE RESEAU

La commune de Sainte Eulalie dispose d'un réseau d'assainissement séparatif qui collecte les eaux usées d'une grande partie des habitations de la commune.

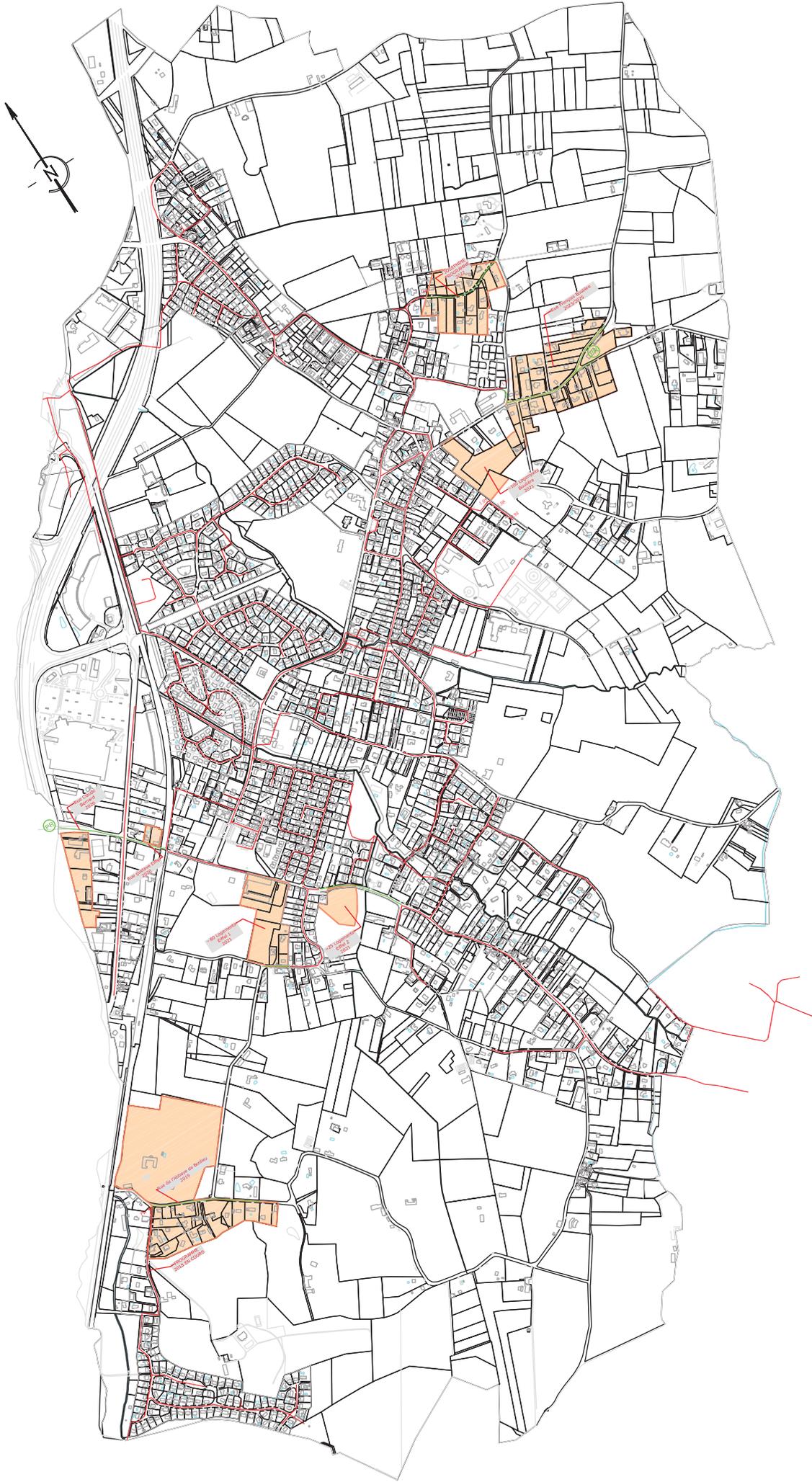
Les canalisations ont un diamètre de 200 mm.

Chaque habitation devra :

- soit disposer d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation, pour les maisons neuves. Dans tous les cas, les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
- soit être raccordée dans le délai légal à l'assainissement collectif dès que celle-ci est raccordable.

On parle d'assainissement collectif lorsque le bâtiment est relié au réseau public d'assainissement. Les réseaux de collectes ou égouts ont pour fonction de recueillir les eaux usées de toute origine et de les acheminer vers les stations d'épuration où elles sont traitées. Le raccordement des immeubles aux égouts est **obligatoire dans un délai de 2 ans** à partir de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées. Le service donne lieu à une participation pour le financement de l'assainissement collectif, payable une seule fois, dont le montant est fixé par la collectivité.

4.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROJETE



4.3 PROGRAMME HIERARCHISE DES TRAVAUX

Ce programme est hiérarchisé suivant les priorités de la Commune de Sainte Eulalie en matière d'aménagement de son territoire.

Les priorités sont classées par année.

4.3.1 ANNEE 2019 : RUE DE L'ABBAYE DE BONLIEU

Des travaux sont en cours en 2018, rue des acacias.

Un poste de refoulement a été posé au carrefour de la rue de l'abbaye de Bonlieu et rue des acacias.

Les 20 habitations situés rue de l'Abbaye de Bonlieu pourront être raccordés au poste de refoulement existant.

L'extension du réseau est de l'ordre de 390 ml de canalisation gravitaire Ø200 mm PVC CR8, les branchements seront en PVC CR8 Ø160 mm

Un levé topographique est indispensable, afin de pouvoir réaliser une étude plus approfondie de ces travaux.

Les demeures situées au Nord de la rue de l'abbaye de Bonlieu pourront donc être raccordées après une étude plus complète.

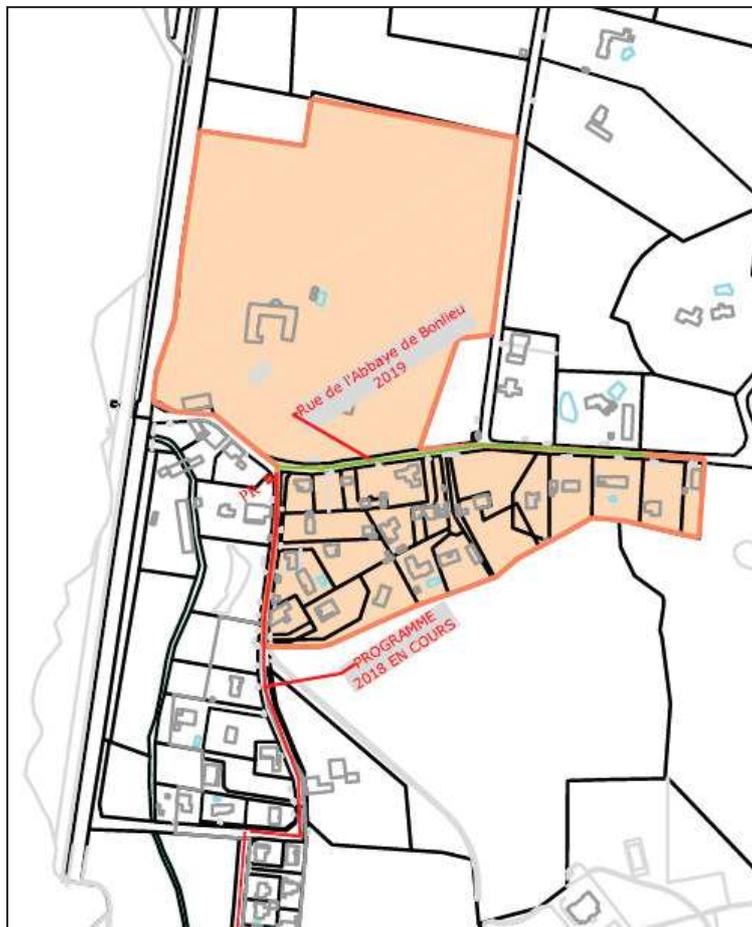


Figure 2 : Rue de l'Abbaye de Bonlieu - Extrait du plan

4.3.2 ANNEE 2020 – RUE CLAUDE BERNARD ET RUE GUSTAVE EIFFEL

Des travaux ont été réalisés sur l'avenue d'aquitaine.

La rue Claude Bernard et la rue Gustave Eiffel se trouvant en perpendiculaire de cette avenue doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, afin de desservir la zone d'activités.

Un levé topographique est indispensable, afin de pouvoir réaliser une étude plus approfondie de ces travaux.

Un poste de refoulement pourra être mis en place suivant le levé topographique.

L'extension du réseau est de l'ordre de 240 ml de canalisation gravitaire Ø200 mm PVC CR8 pour la rue Claude Bernard et 140 ml pour la rue Gustave Eiffel.

Les branchements seront en PVC CR8 Ø160 mm.



Figure 3 : Rue Claude Bernard – Rue Gustave Eiffel - Extrait du plan

4.3.3 ANNEE 2021 : PROGRAMME DE LOGEMENTS - EIFFEL 1 ET 2 ET BOULIERE

La commune de Sainte-Eulalie a plusieurs projets de logements sur sa commune.

Le projet **Eiffel n°1** comprenant environ 80 logements a besoin d'une extension de réseau de 100 ml au niveau de la rue Alexandre Dumas : Ø200 mm canalisation PVC CR8.

Cette option permettra si possible le raccordement également du dizaine de riverains.

Un levé topographique est indispensable, afin de pouvoir réaliser une étude plus approfondie de ces travaux.

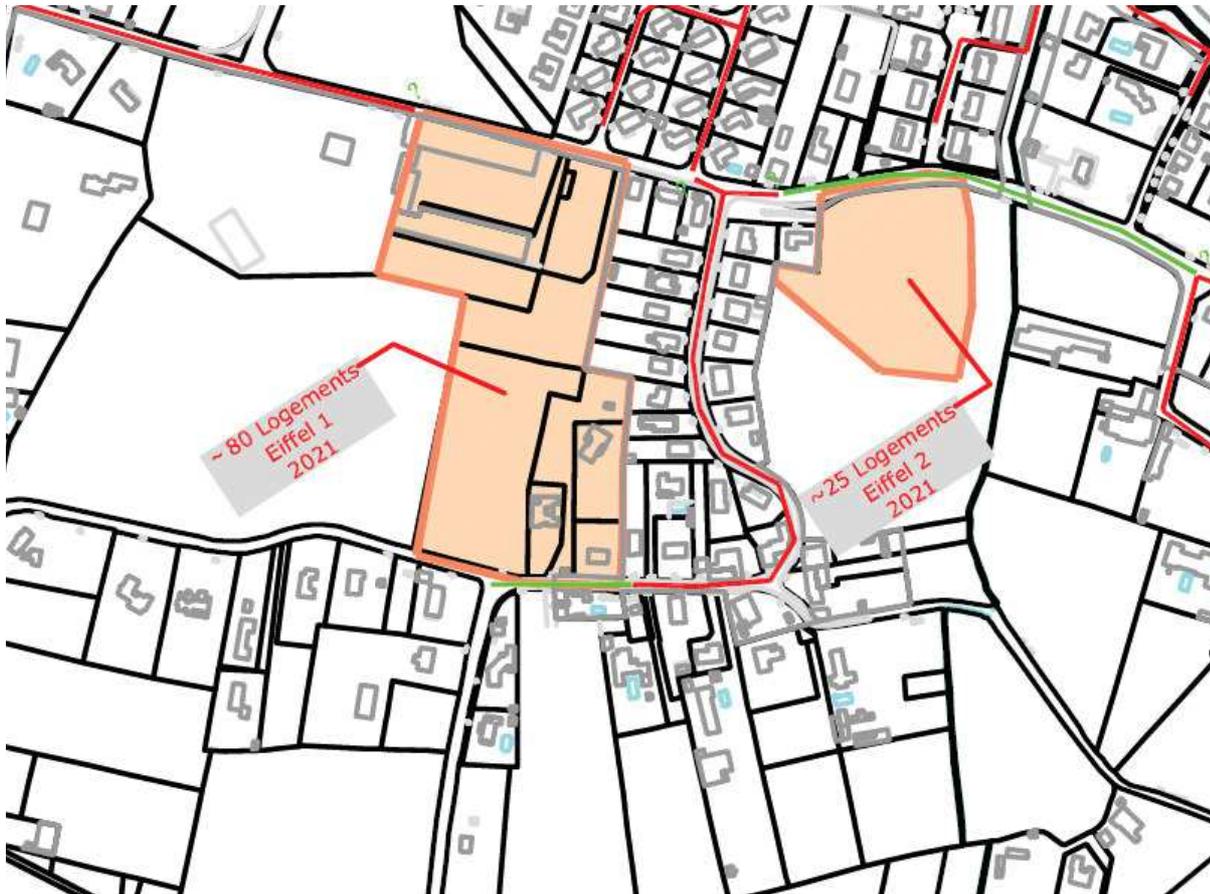


Figure 4 : Projet Eiffel 1 et 2 - Extrait du plan

Le projet **Eiffel n°2** comprenant environ 25 logements a besoin d'une extension de réseau de 310 ml au niveau de l'avenue Gustave Eiffel : Ø200 mm canalisation PVC CR8.

Un levé topographique est indispensable, afin de pouvoir réaliser une étude plus approfondie de ces travaux.

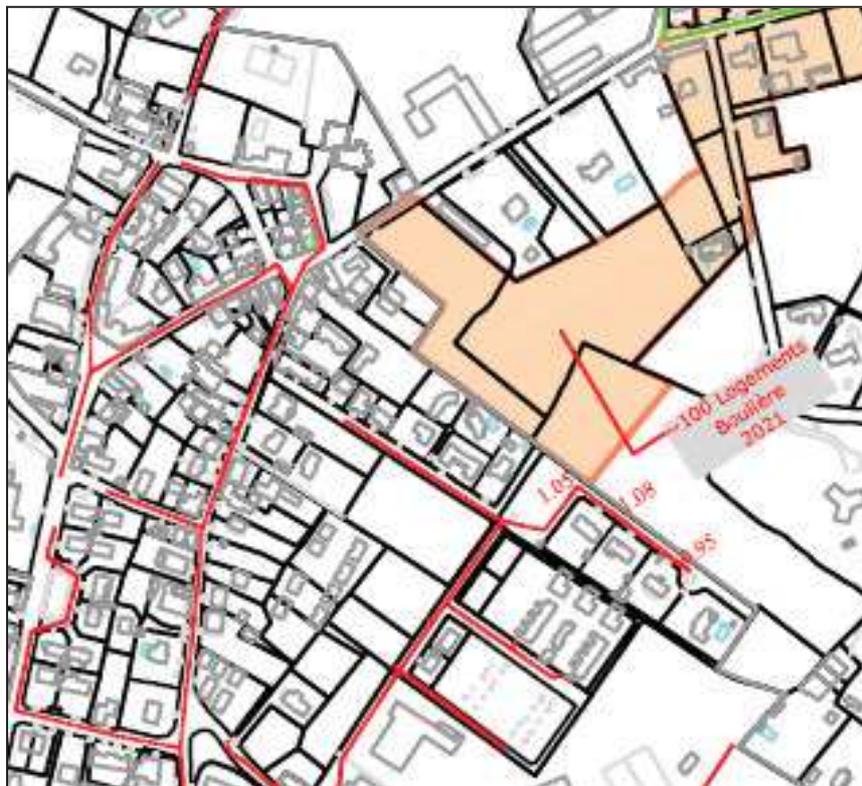


Figure 5 : Projet Boulière - Extrait du plan

Le projet **Boulière** comprenant environ 100 logements peut se raccorder au regard présent Rue des Cavaillons.

La profondeur de ce regard est de 1,05m.

Un levé topographique est indispensable, afin de pouvoir réaliser une étude plus approfondie de ces travaux.

Un poste de refoulement doit être envisagé par le concepteur du projet.

Les habitations situées rue François Boulière pourraient être raccordées suivant la conception du projet à la charge des propriétaires des habitations sous réserve de l'accord du promoteur/aménageur et de la Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès.

4.3.4 ANNEE 2022 : RUE JOSEPHINE

La mise en place du réseau d'eaux usées au niveau de la rue Joséphine permettrait de desservir 22 habitations.

Un levé topographique est indispensable, afin de pouvoir réaliser une étude plus approfondie de ces travaux.

L'extension du réseau est de l'ordre de 340 ml de canalisation gravitaire Ø200 mm PVC CR8.
Les branchements seront en PVC CR8 Ø160 mm.



Figure 6 : Programme Joséphine - Extrait du plan

4.3.5 ANNEE 2023-2025 : RUE FRANÇOIS BOULIERE

Des travaux ont été réalisés sur le chemin de Loume.

La rue François Boulière pourrait se raccorder au niveau du réseau existant chemin de Loume.

L'extension du réseau est de l'ordre de 580 ml de canalisation gravitaire Ø200 mm PVC CR8.

Les branchements seront en PVC CR8 Ø160 mm.

Un poste de refoulement pourra être mis en place suivant le levé topographique.

Un levé topographique est indispensable, afin de pouvoir réaliser une étude plus approfondie de ces travaux.



Figure 7 : Rue François Boulière - Extrait du plan

NOTICE TECHNIQUE

4.4 ESTIMATION DU PROJET

L'estimation de l'ensemble des travaux prévu est présentée dans le tableau suivant :

Année	Adresse	Travaux	Estimation en €HT
2019	Rue de l'Abbaye de Bonlieu	Extension 390 ml et raccordement de 20 habitations	245 500,00 €
	TOTAL		245 500,00 €
2020	Rue Claude Bernard	Extension 240 ml, raccordement de la zone d'activités et Poste de refoulement	156 500,00 €
	Rue Gustave Eiffel	Extension 150 ml et raccordement de la zone d'activités	99 000,00 €
	TOTAL		255 500,00 €
2021	Eiffel n°1 : 80 Logements	Extension 100 ml	48 500,00 €
	Eiffel n°2 : 25 Logements	Extension 310 ml	164 000,00 €
	Boulière : 105 Logements	Poste de refoulement	0,00 €
	TOTAL		258 000,00 €
2022	Rue Joséphine	Extension 340 ml et raccordement de 18 habitations	209 000,00 €
	TOTAL		209 000,00 €
2023-2025	Rue François Boulière	Extension 560 ml et raccordement 30 maisons et Poste de refoulement	398 500,00 €
	TOTAL		398 500,00 €
DIVERS ET IMPREVUS			139 000,00 €
MONTANT DES OPERATIONS			1 460 000,00 €

Cette estimatif ne comprend que les travaux en charge de la collectivité, la desserte interne des zones à urbaniser sera à la charge des promoteur aménageur.

Suivi du document :

Etabli par	Laure MADERA
Validé par	Jean Yves BARTHELEMY

ANNEXE

Annexe n°1 : Zonage d'assainissement

Département de la Gironde

Maître d'ouvrage :

**Communauté de Communes
du secteur de Saint-Loubès**



LEGENDE :

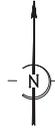
- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

**ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE SAINTE EULALIE**



Vue en plan

Zonage d'assainissement

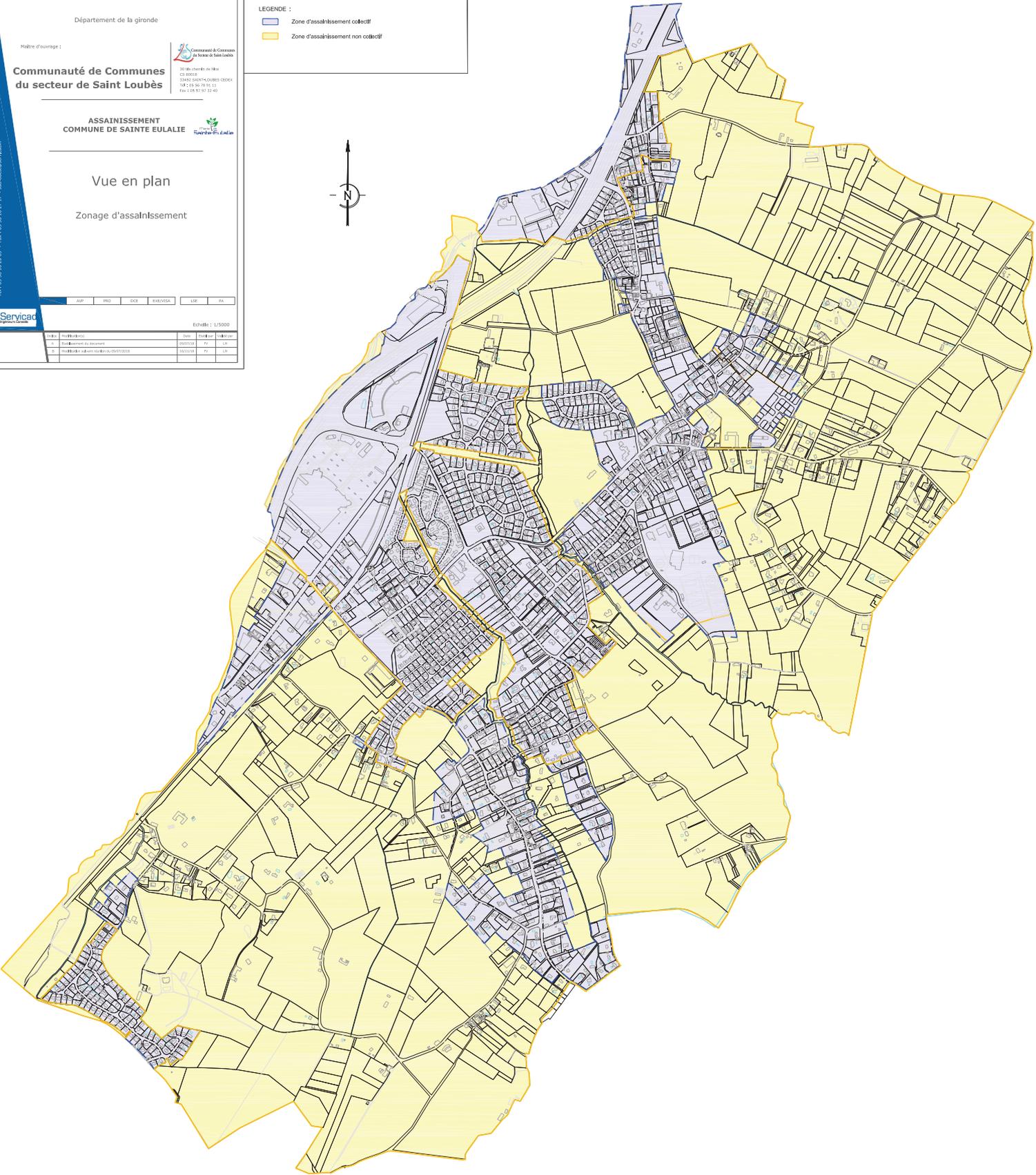


Service d'Assainissement - 17, rue de la Communauté, Charente - 33 200 BLANQUEFORT
Tél : 05 56 32 31 63 - Fax : 05 56 32 37 37 - s.a.s@ccsaint-loubes.fr



Echelle : 1/5000

Travaux	Hydrobiologie	Etat	Etat de l'ouvrage	Observations
1	Etat des ouvrages de traitement	2007/08	100%	OK
2	Hydrobiologie collecteur moderne à l'aval de l'ouvrage	10/11/08	100%	OK



Annexe n°2 : Carte d'aptitude des sols

Département de la Gironde

Maître d'ouvrage :

**Communauté de Communes
du secteur de Saint-Loubès**



30 rue de la République - 33200 BLANQUEFORT
CS 80018
33482 SAINT-LOUBÈS CEDEX
TÉL : 05 56 30 31 03
FAX : 05 56 30 31 40

**ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE SAINT-EULALIE**

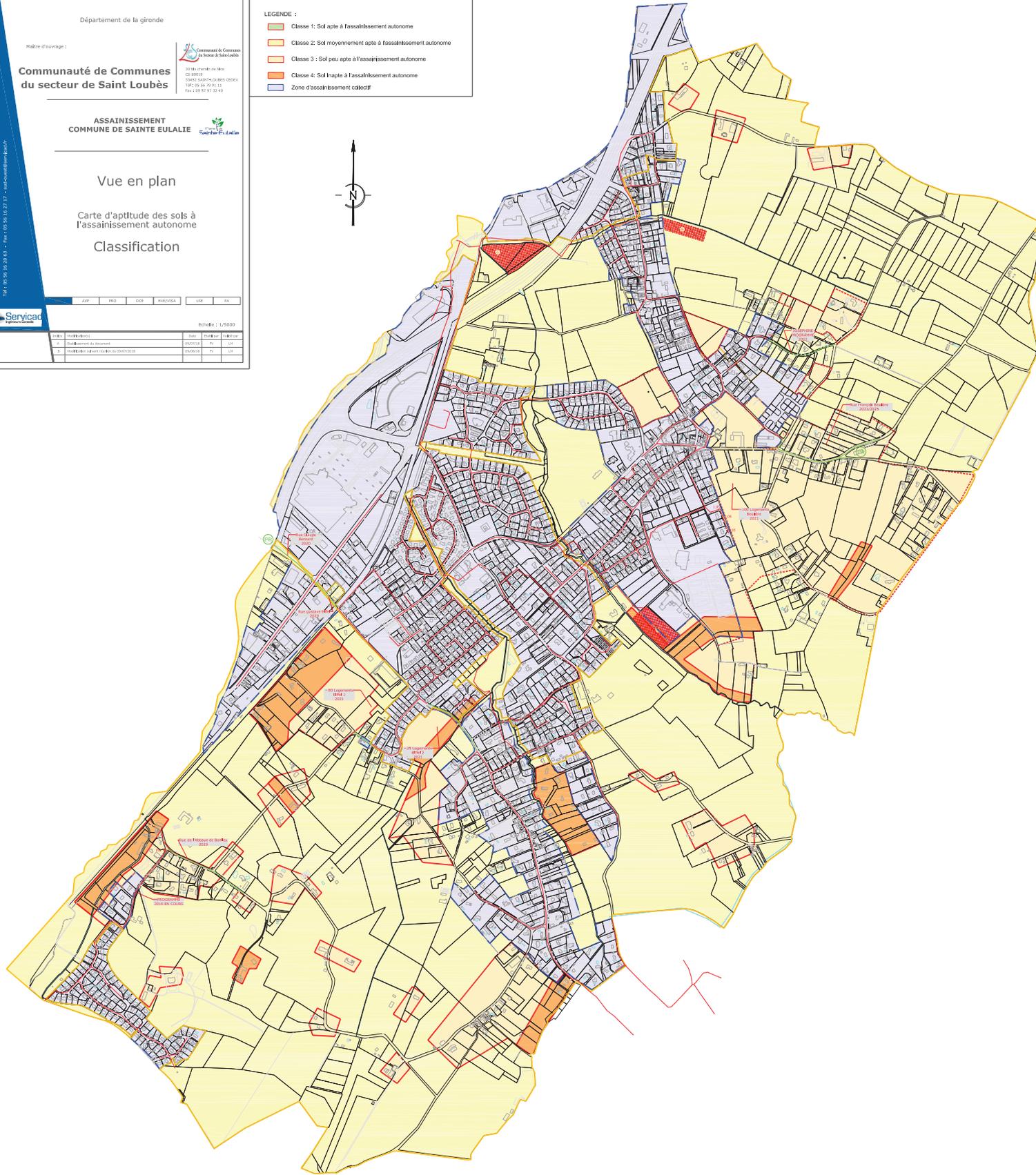
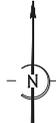


Vue en plan

Carte d'aptitude des sols à
l'assainissement autonome

Classification

- LEGENDE :
- Classe 1: Sol apte à l'assainissement autonome
 - Classe 2: Sol moyennement apte à l'assainissement autonome
 - Classe 3 : Sol peu apte à l'assainissement autonome
 - Classe 4: Sol inapte à l'assainissement autonome
 - Zone d'assainissement collectif



Service d'Assainissement - 17 rue de la République - 33200 BLANQUEFORT
TÉL : 05 56 30 31 03 - Fax : 05 56 30 31 40 - service@ccsaint-loubes.fr

Service d'Assainissement		Echelle : 1/5000	
Titre	Intitulé	Date	Etat
1	Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome	05/03/18	1 ^{ère} version
2	Modifications de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome	05/03/18	1 ^{ère} version

Annexe n°3 : Plan des réseaux d'eaux usées

Département de la Gironde

Maître d'ouvrage :

**Communauté de Communes
du secteur de Saint-Loubès**



**ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE SAINTE EULALIE**

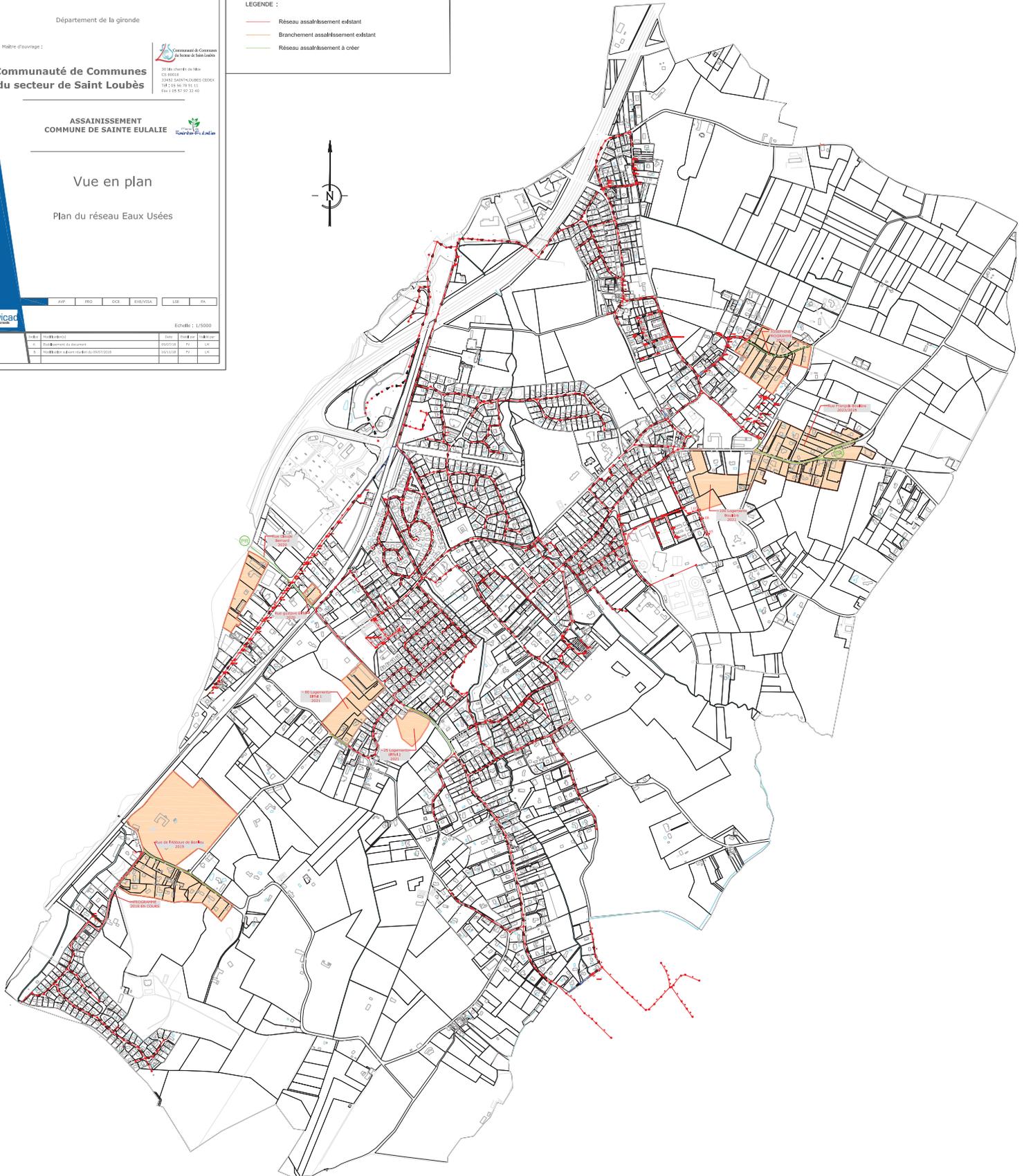
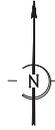


Vue en plan

Plan du réseau Eaux Usées

LEGENDE :

- Réseau assainissement existant
- Branchement assainissement existant
- Réseau assainissement à créer

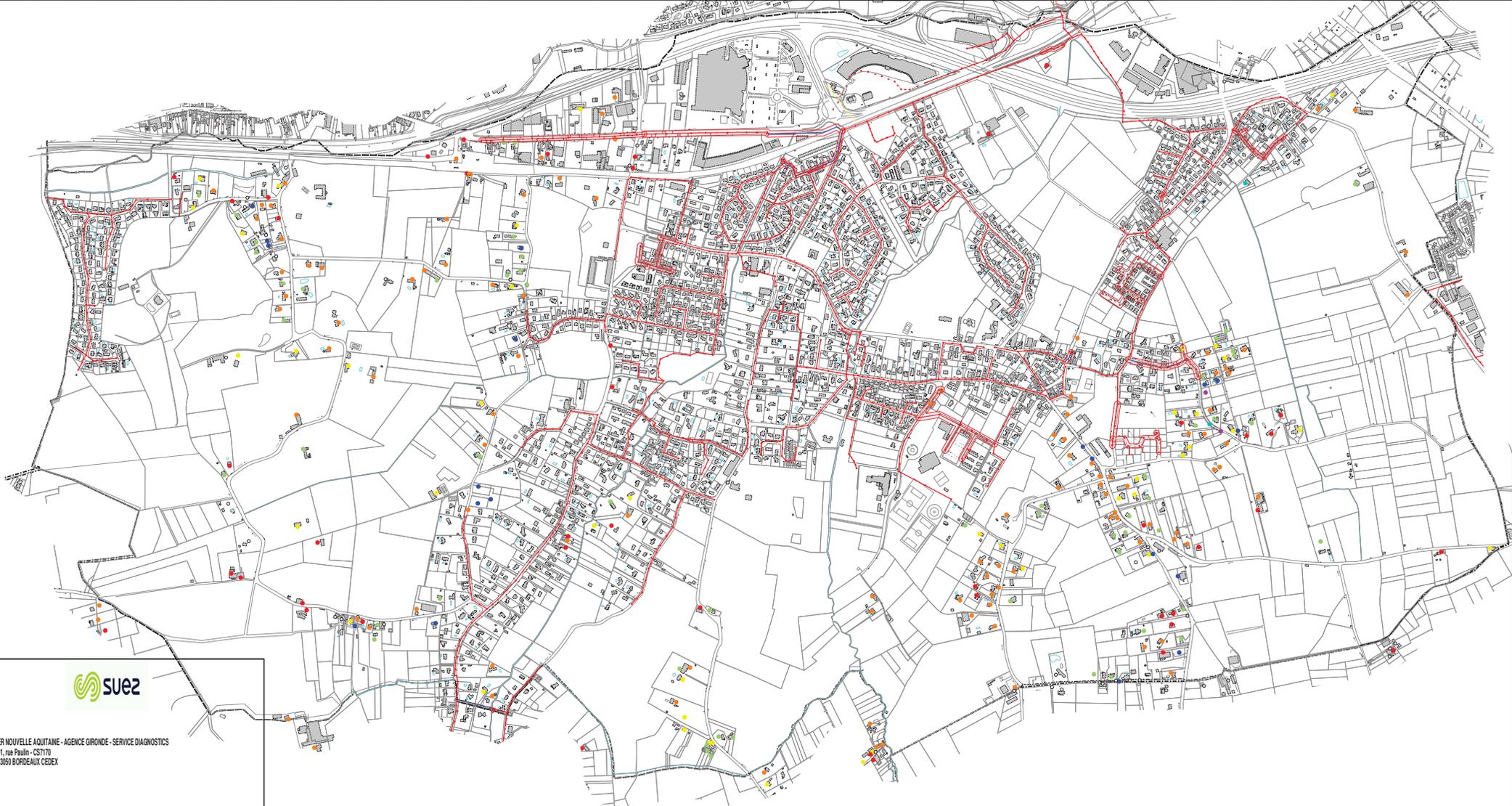


Service d'Assainissement - 17 rue de la Communauté, Charente - 33 200 BLANQUEFORT



Echelle : 1/5000	
Travaux	Assainissement
Etat	Étude de faisabilité
Etat	Étude de faisabilité
Etat	Étude de faisabilité

Annexe n°4 : Carte Assainissement non Collectif – 2018- Données SUEZ



ER NOUVELLE AQUITAINE - AGENCE GIRONDE - SERVICE DIAGNOSTICS
 91, rue Paulin - CS1170
 33060 BORDEAUX CEDEX

Conformité des installations (arrêté du 27/04/2012)

- Assièssissement non collectif**
- installation avec système
 - installation avec système avec dévers
 - installation avec non conforme
 - installation ne présentant pas de défaut
 - installation à améliorer et/ou présentant des défauts d'entretien
 - installation non-conforme (pas d)
 - installation non-conforme dangereuse (pas d)
 - Absence d'installation
 - installation non visible (pas visible)

Annexe n°5 : Convention Bordeaux Métropole et Communauté de Communes Saint Loubès

09 DEC. 2016



**CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DES
COMMUNES DE SAINTE-EULALIE ET D'YVRAC SUR LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT METROPOLITAIN**

Entre les soussignées :

Bordeaux Métropole, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, autorisé aux fins des présentes par délibération du 21 Octobre 2016.

Ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

D'une part,

Et

La communauté de communes du secteur de Saint-Loubès représentée par son Président, Monsieur Philippe Garrigue , autorisé aux fins des présentes par délibération n° 2015-12-16.

Ci-après dénommée «la communauté de communes»

D'autre part,

Préambule

Afin de faire face au développement de l'urbanisation de la commune de Sainte-Eulalie, une convention a été établie en 1985 entre cette dernière et la Communauté urbaine de Bordeaux (devenue au 1^{er} janvier 2015 Bordeaux Métropole), relative au raccordement de la commune sur le réseau d'eaux usées communautaire.

Ces raccordements d'eaux usées sur le réseau métropolitain se font par l'intermédiaire du collecteur d'amenée à la station d'épuration de Sabarèges à Ambarès.

Compte tenu de l'ancienneté de la convention initiale, des évolutions réglementaires, telles que le remplacement de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE) par la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), ainsi que de l'impact du changement de contrat de délégation du service public de l'assainissement de Bordeaux Métropole, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, il convient d'établir une nouvelle convention.

De plus, la commune d'Yvrac, elle aussi membre de la communauté de communes, dispose également de raccordements d'eaux usées sur le réseau métropolitain. L'exploitation et la maintenance des collecteurs situés sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie et d'Yvrac sont assurées par la communauté de communes, qui dispose de la compétence assainissement sur son territoire.

La présente convention vise également à résoudre la question de raccordement des habitations en limite administrative territoriale des deux collectivités, sur les communes de Sainte-Eulalie et d'Yvrac, mais également sur l'ensemble des communes riveraines du territoire de Bordeaux Métropole.

La présente convention succède à celle conclue en 1985 portant sur le même objet pour la commune de Sainte-Eulalie à sa date d'entrée en vigueur.

La présente convention succède à celle conclue en 2000 portant sur le même objet pour la commune d'Yvrac à sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de raccordement du réseau d'assainissement des eaux usées des communes Sainte-Eulalie et d'Yvrac et des raccordements d'habitations en limite administrative territoriale des deux collectivités, sur celui de Bordeaux Métropole au niveau du bassin versant de la station d'épuration Sabarèges à Ambarès.

ARTICLE 2 - ETENDUE DE LA CONVENTION

L'autorisation de raccordement sur le réseau métropolitain est accordée pour les secteurs urbains et à urbaniser mentionnés sur les plans des communes de Sainte-Eulalie et d'Yvrac et annexés à la présente convention (Annexes 1 et 2).

L'autorisation de raccordement sur le réseau métropolitain porte également sur des raccordements ponctuels d'habitations situées en limite administrative territoriale des deux collectivités situées sur le territoire de la communauté de communes.

En aucun cas, des parcelles extérieures à cette zone ne devront être raccordées au réseau d'assainissement de Bordeaux Métropole sans révision de la présente convention.

ARTICLE 3 - DESSERTE EN EAUX USEES : NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS A RACCORDER SUR LE RESEAU METROPOLITAIN

Sur Sainte-Eulalie :

En 2015, le nombre de branchements en service est de 2059 pour un nombre de 4940 habitants raccordés.

Le raccordement sur le réseau de Bordeaux Métropole de 500 branchements particuliers supplémentaires est autorisé, portant le nombre total maximal à 2559 branchements.

Sur Yvrac :

En 2015, le nombre de branchements en service est de 81 pour un nombre de 265 habitants raccordés.

Le raccordement sur le réseau de Bordeaux Métropole de 30 branchements particuliers supplémentaires est autorisé, portant le nombre total maximal à 111 branchements.

Un décompte annuel du nombre de branchements en service ainsi que la population raccordée au réseau métropolitain pour l'année N sera adressé par la communauté de communes à Bordeaux Métropole, dans le cadre de son Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS).

ARTICLE 4 - LUTTE CONTRE LES EAUX PARASITES

La communauté de communes a lancé un diagnostic complet des eaux claires parasites sur la commune de Sainte-Eulalie, les premiers résultats sont parvenus en septembre 2015.

Suite à l'établissement de ce diagnostic, la communauté de communes s'engage à transmettre son plan d'actions de lutte contre les eaux claires parasites à Bordeaux Métropole.

La communauté de communes s'engage à réaliser dans un délai de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention l'ensemble des travaux nécessaires à la diminution des eaux claires parasites, conformément au plan d'actions défini ci-devant.

D'une manière générale, la communauté de communes s'engage à limiter l'envoi d'eaux parasites dans le réseau de Bordeaux Métropole et effectuera tous les deux ans des campagnes de recherche d'eaux parasites afin de les supprimer. Un compte rendu détaillé sera systématiquement envoyé à Bordeaux Métropole. À cette occasion, les parties pourront se réunir sur demande de l'une d'entre elles, si nécessaire.

ARTICLE 5 - MESURE DES DEBITS REJETES

Un débitmètre sera installé par Bordeaux Métropole sur chacun des collecteurs de raccordement au réseau métropolitain présentant des débits significatifs. Cet organe servira à mesurer les débits rejetés cités en préambule.

Annexe 3 : Plan d'implantation des deux débitmètres sur les raccordements de la commune de Sainte-Eulalie au réseau métropolitain

Sur Sainte-Eulalie :

Sur l'antenne S7 :

Le volume journalier admissible sur le réseau métropolitain est de 1432 m³.
Et le débit de pointe admissible est de 35,03 l/s.

Sur l'antenne S8 :

Le volume journalier admissible sur le réseau métropolitain est de 103 m³.
Et le débit de pointe admissible est de 4,52 l/s.

Sur Yvrac :

Sur l'antenne le Renard :

Le volume journalier admissible sur le réseau métropolitain est de 75 m³.
Et le débit de pointe admissible est de 3,47 l/s.

Sur l'antenne Tabernottes

Le volume journalier admissible sur le réseau métropolitain est de 6 m³.
Et le débit de pointe admissible est de 0,29 l/s.

Sur l'antenne Desfourriel :

Le volume journalier admissible sur le réseau métropolitain est de 10 m³.
Et le débit de pointe admissible est de 0,45 l/s.

Annexe 4 : Calcul du débit de pointe

En cas de dépassement de cette valeur en bilan journalier, une pénalité sera appliquée suivant les modalités définies à l'article 11.

ARTICLE 6 - MESURE DE LA QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Sans préjudices aux lois et règlements en vigueur et conformément aux prescriptions résultants du règlement de service de l'assainissement collectif de Bordeaux Métropole (joint en annexe 5), les effluents rejetés sur le réseau métropolitain devront respecter les caractéristiques des eaux résiduaires urbaines et notamment ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
- d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Des campagnes de mesure ponctuelles pourront être réalisées par Bordeaux Métropole afin de vérifier la conformité de la qualité des effluents rejetés.

En cas de dépassement de cette valeur en bilan journalier, une pénalité sera appliquée suivant les modalités définies à l'article 11.

ARTICLE 7 - POUVOIR DE POLICE, CONTROLE ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-9-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la communauté de communes, s'engage à faire usage de son pouvoir de police spécial en matière d'assainissement si besoin et à faire respecter le règlement du service de l'assainissement collectif de la communauté de communes.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, Monsieur le Président de la communauté de communes autorise par arrêté, le rejet des eaux usées autres que domestiques et consultera préalablement Bordeaux Métropole qui délivrera un avis sous deux mois.

La Communauté de communes s'engage à notifier à Bordeaux Métropole l'ensemble des arrêtés d'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques et leurs éventuelles conventions susceptible d'avoir un impact sur la qualité des effluents collectés et traités par Bordeaux Métropole.

La communauté de communes ou son délégataire contrôleront la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements.

La communauté de communes, son délégataire le cas échéant et les communes de Sainte-Eulalie et d'Yvrac sont solidairement responsables des dommages causés en aval sur les ouvrages d'assainissement métropolitains, du fait de la pollution issue de rejets illicites dans le réseau, ainsi que de leurs conséquences éventuelles sur le milieu naturel, trouvant leurs origines dans ces déversements.

ARTICLE 8 - TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Les demandes de branchement sur les collecteurs d'eaux usées métropolitains implantés en limite territoriale administrative des deux collectivités seront adressées à Bordeaux Métropole qui fera réaliser les travaux aux frais des demandeurs au tarif en vigueur sur le territoire métropolitain.

Notamment, pour les habitations du quartier de Beauséjour, situées sur la commune de Saint-Loubès, les usagers feront leur demande de raccordement auprès du service public de l'assainissement de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 9 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

L'exploitation et la maintenance des collecteurs situés sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie et d'Yvrac sont assurées par la communauté de communes ou son délégataire du service public de l'assainissement, la redevance assainissement étant perçue par la communauté de communes auprès de la totalité des usagers raccordés, au tarif en vigueur sur son territoire.

ARTICLE 10 - MODALITES DE FACTURATION

Le gestionnaire du service de l'assainissement de la communauté de communes reverse annuellement au gestionnaire du service de l'assainissement de Bordeaux Métropole, une somme calculée au prorata des volumes d'eau facturés aux abonnés de la communauté de communes intéressés par la présente convention, en appliquant Y% de la redevance d'assainissement collectif (part délégataire et part métropolitaine) en vigueur pour l'année concernée sur le territoire de Bordeaux Métropole, ceci dans l'optique de compenser les

dépenses supportées par cette dernière pour assurer le transport et le traitement des effluents.

Ce ratio de Y% est basé sur les coûts d'investissement et de fonctionnement des stations d'épuration et de l'ensemble des linéaires de réseau de transport sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Ainsi la somme versée annuelle est de $FN = Y\% \times VN * RN$

- FN = Facture de l'année N de la communauté de communes à Bordeaux Métropole
 - VN = Volume total d'eau potable assujéti à l'assainissement au 31 décembre de l'année N
 - RN = Coût de la redevance assainissement métropolitaine en vigueur au 1^{er} juillet de l'année N
 - Y = Ratio de la redevance assainissement métropolitaine
- 1^{ère} année de la convention : Y = 20 %
2^{ème} année de la convention : Y = 30 %
3^{ème} année de la convention : Y = 40 %
4^{ème} année de la convention et années suivantes : Y = 50 %

A titre indicatif, à la date du 1^{er} juillet 2015, cette redevance est égale à 1,0953 € HT par m³ d'eau (0,4743 € correspondant à la part délégataire et 0,6210 € correspondant à la part métropolitaine), (délibération métropolitaine n°2014/0771 du 19/12/2014.).

Le reversement interviendra au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

La redevance sera actualisée annuellement, suivant la délibération de Bordeaux Métropole fixant les redevances métropolitaines en matière d'assainissement, et suivant la formule de révision du montant de la redevance part délégataire définie contractuellement.

ARTICLE 11 - PENALITES

ARTICLE 11.1 – PENALITE RELATIVE A LA QUANTITE DES EFFLUENTS

Une pénalité sera appliquée en cas de dépassement du débit admissible journalier, mesuré par le débitmètre, défini à l'article 5 de la présente convention.

Tout supplément de volume rejeté par rapport aux volumes journaliers admissibles, mesuré par le débitmètre, sera facturé à la communauté de communes au coût de la redevance métropolitaine en vigueur pour l'année concernée majorée de 100 %.

Ainsi la somme versée est de $PN = 200\% \times \sum V_{\text{dépasse}N} * RN$

PN = Pénalité pour dépassement du débit admissible journalier de l'année N de la communauté de communes à Bordeaux Métropole

$\sum V_{\text{dépasse}N}$ = Somme des dépassements des volumes rejetés (= volumes journaliers mesurés par le débitmètre – volumes journaliers admissibles)

RN = Coût de la redevance assainissement métropolitaine en vigueur au 1^{er} juillet de l'année N

Ces pénalités ne seront exigibles qu'à partir de la 5^{ème} année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 11.2 – PENALITE RELATIVE A LA QUALITE DES EFFLUENTS

Une pénalité sera appliquée en cas de non respect des caractéristiques des eaux résiduaires urbaines, mesurées contradictoirement par campagne ponctuelle, défini à l'article 6 de la présente convention.

A cette fin, des campagnes de mesure ponctuelles pourront être réalisées par Bordeaux Métropole afin de vérifier la conformité de la qualité des effluents rejetés aux points de déversements de la communauté de communes vers Bordeaux Métropole sous la forme de bilan sur 24 heures.

Tout dépassement de ces caractéristiques sera facturé annuellement à la communauté de communes par une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour calendaire.

Bordeaux Métropole établira un bilan annuel en début d'année N+1 des pénalités dues, au titre de la quantité et de la qualité des effluents, par la communauté de communes pour l'année N et le transmettra à celle-ci.

Dans l'hypothèse où la communauté de communes s'engagerait à utiliser toute ou partie de ces sommes à des fins de travaux dans le but de réduire la quantité des effluents émis ou d'améliorer leur qualité, Bordeaux Métropole s'engage à n'exiger le paiement que des sommes non affectées à ces travaux.

A défaut d'engagement de ce type par la communauté de communes dans les 2 mois suivant la réception du bilan annuel défini ci-dessus, un titre de recette sera émis par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION D'INFORMATION

Chaque année, la communauté de communes transmettra à Bordeaux Métropole, son rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement (RPQS), ainsi que le rapport du délégataire en mentionnant notamment les actions liées à la lutte contre les eaux parasites et la mise à jour des autorisations de déversement des eaux usées non domestiques.

Elle transmettra également annuellement un décompte des branchements des communes de Sainte-Eulalie et d'Yvrac à Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole transmettra à la communauté de communes, la délibération tarifaire et son Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) ainsi que le rapport du délégataire.

ARTICLE 13 - VALIDITE DE LA CONVENTION

Elle sera conclue pour une période de dix ans et entrera en vigueur à la date de signature par les parties concernées. Les parties s'engagent à se rencontrer un an avant la date d'échéance de la présente convention afin de mettre à jour les conditions techniques et tarifaires en vue d'une éventuelle reconduction.

ARTICLE 14 - RACCORDEMENT DU RESEAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR SA PROPRE INSTALLATION DE TRAITEMENT

La communauté de communes se réserve la possibilité de raccorder la totalité du réseau concerné sur sa propre installation de traitement.

Dans cette hypothèse, la communauté de communes préviendra Bordeaux Métropole au moins un an avant la date de l'arrêt des rejets dans le réseau métropolitain. Bordeaux Métropole et la communauté de communes se trouveront alors libérées de tous leurs engagements. Bordeaux Métropole ne pourra réclamer quelque indemnité que ce soit à la communauté de communes.

ARTICLE 15 - NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect, par Bordeaux Métropole ou par la communauté de communes, des obligations réciproques imposées par celle-ci et, après mise en demeure restée sans effet, durant un délai de trois mois. Aucune partie ne pourra exiger une quelconque contrepartie financière, même sur la base

de la responsabilité sans faute.

Cependant, en cas de non respect par la communauté de communes des obligations imposées par la présente convention entraînant la dégradation des ouvrages de Bordeaux Métropole, cette dernière se réserve le droit de demander la réparation à l'identique des ouvrages aux frais de la communauté de communes. Dans cette hypothèse, la communauté de communes s'engage à rembourser à Bordeaux Métropole l'ensemble des frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

ARTICLE 16 - REVISION DE LA CONVENTION

Les diverses clauses de la présente convention pourront être révisées après accord des parties concernées.

ARTICLE 17 - CAS DE LA FIN DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Bordeaux Métropole et la communauté de communes, en leur qualité d'autorité organisatrice, se réservent la faculté de se substituer à leur délégataire dans l'application de la présente convention dans le cas où il serait mis fin à leur contrat de délégation du Service Public de l'assainissement. Les cocontractants se réservent de même la possibilité de transférer l'exécution de la présente convention à tout autre délégataire du service public de l'assainissement collectif.

Chaque délégant rendra opposable à son délégataire les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Bordeaux sera la seule juridiction compétente.

ARTICLE 19 - ANNEXES

Annexe 1 : Plan des secteurs urbains et à urbaniser raccordés ou raccordables au réseau métropolitain, de la commune de Sainte-Eulalie

Annexe 2 : Plan des secteurs urbains et à urbaniser raccordés ou raccordables au réseau métropolitain, de la commune d'Yvrac

Annexe 3 : Plan d'implantation des deux débitmètres sur les raccordements la commune de Ste Eulalie au réseau métropolitain

Annexe 4 : Calcul du débit de pointe

Annexe 5 : Règlement de Service de l'Assainissement collectif de Bordeaux Métropole

Saint Loubès, le 16 Novembre 2016

Pour la communauté de communes
Le Président



Philippe Garrigue

A circular blue stamp with the text "COMMUNAUTÉ DES COMMUNES" at the top, "GIRONDE" in the center, and "SECTEUR DE SAINT LOUBÈS" at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.

Pour Bordeaux Métropole
P/Le Président
La Vice-présidente



Anne-Lise Jacquet

A circular blue stamp with the text "BORDEAUX MÉTROPOLE" at the top and "Eau" at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.